

**DECISION N°2019-L0192/ARCOP/ORD**

sur recours de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-06/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de service de gardiennage au profit de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (lots 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 juin 2019 de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Assetou ZIZIEN et Messieurs Romuald N. PODA, Omarou OUEDRAOGO et Hyacinthe D. ZONGO, respectivement Secrétaire, Directeur général, Directeur des ressources humaines et Agent de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soaré DIALLO, Personne responsable des marchés de la Radiodiffusion Télévision du Burkina ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Albert BENAÛ, Contrôleur de MAXIMUM PROTECTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-06/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de service de gardiennage au profit de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés au quotidien n°2591 du vendredi 07 juin 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 11 juin 2019 ; que la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 10 juin 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la RTB a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-06/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de service de gardiennage à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE SARL aux lots 01 et 03 non conforme au dossier d'appel d'offres au motif qu'elle n'a pas fourni l'attestation RCCM et le certificat de non faillite ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a soumissionné auxdits sans joindre les pièces administratives et les casiers judiciaires de son personnel au regard de la grève des greffiers du 19 avril au 20 mai 2019 et la date limite de dépôts fixée le 20 mai 2018 ; qu'à cet effet, il a joint dans son offre une lettre expliquant l'absence desdites pièces ; qu'en plus, lorsque une pièce administrative est absente dans le dossier d'appel d'offre, l'autorité administrative invite par correspondance au soumissionnaire de la compléter ; que cependant, à la reprise du service des greffiers, il n'a reçu aucune correspondance l'invitant à compléter les pièces administratives ; qu'il est donc été surpris de voir que les résultats provisoires déclarent son offre non conforme pour n'avoir pas fourni les attestations d'inscription au RCCM et de non faillite sans mentionner les casiers judiciaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que l'arrêté 2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et les modalités de fonctionnement des CAM, des comités de sélection des candidats aux DSP et les commissions de réception, précise à son article 03 que l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas un motif de rejet d'une offre ; que le soumissionnaire concerné est invitée à les compléter dans un délai compatible avec les travaux de la CAM ; qu'à l'attribution, lorsque les pièces administratives ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens développés plus haut ;

considérant que la CAM a relevé qu'à l'ouverture des plis, le requérant à l'instar de deux autres soumissionnaires n'avaient pas joint leurs pièces administratives ; que des correspondances ont été notifiées aux dits soumissionnaires de compléter les pièces manquantes dans un délai de 72 heures ; que cependant, le requérant n'a pas fait preuve de diligence dans les délais requis ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procéder aux vérifications nécessaires a relevé que le requérant a été invité par correspondance à compléter les pièces administratives dans un délai de soixante-douze heures ; que cependant, à l'attribution, les pièces administratives manquantes n'ont pas été complétées ; que donc, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été écartée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert accéléré reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-06/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de service de gardiennage au profit de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (lots 01 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 juin 2019

La Présidente de séance

**LEA ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre National*